

Votre conseil : (305054) EIR ROUSSEAU BENJAMIN 25 RUE DU GENERAL DE GAULLE 27400 LOUVIERS

Tél.: 02 32 40 58 10 E-mail: louviers@agence.generali.fr

Votre contrat construction POLYBAT n° AT 021 481

01411107118GE1123872119827400^ 02814_00000000000_ECO_38.9_DD_16089633_000031_**...**



CEPS SERVICES VASSEUR 8 RUE DU GRIL 27400 LOUVIERS

Attestation d'assurance

Paris, le 28 novembre 2021

L'entreprise d'assurance Generali lard atteste que l'entreprise CEPS SERVICES VASSEUR, numéro de Siret 41302189000012, demeurant 8 RUE DU GRIL 27400 LOUVIERS, est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n°AT 021 481 pour la période de validité du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les activités professionnelles suivantes :

- Aménagement de salles de bains domestiques
- Chauffages et installations thermiques
- Plomberie
- Ramonage
- Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air
- PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2R1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2R2),
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2₨,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - · d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- (1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

1/4









- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Montant de la garantie Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de Habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du de réparation des dommages à l'ouvrage. code civil. dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code Hors habitation: des assurances relatives à l'obligation d'assurance Le montant de la garantie couvre le coût des travaux décennale, et pour des travaux de construction de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. du coût total de construction déclaré par le maître 243-1-1 du même code. d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant La garantie couvre les travaux de réparation, prévu au I de l'article R. 243-3 du code des notamment en cas de remplacement des ouvrages, qu assurances. comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellemen En présence d'un CCRD: nécessaires. Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de Elle est gérée en capitalisation. l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. Durée et maintien de la garantie La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Montant de la garantie 6 000 000 EUR par sinistre 6 000 000 EUR par sinistre

Durée et maintien de la garantie

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

4. <u>DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS</u>

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble des assureurs (décision de la FFSA d'uniformiser la nomenclature du BTP).

Afin de faciliter sa lecture le terme "Réalisation" a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en

3/4



œuvre y compris la préparation de supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Les travaux accessoires couverts sont détaillés pour chaque activité. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.

LOTS DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Aménagement de salles de bains domestiques

Réalisation d'aménagement des salles de bains domestiques.

Cette activité comprend les travaux de :

- plomberie.
- électricité,
- ventilation.
- plâtrerie,
- menuiserie intérieure.
- miroiterie.
- revêtement de sol et mural,
- peinture intérieure.

Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.

LOTS TECHNIQUES

Chauffages et installations thermiques

Réalisation d'installations de chauffage :

- production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraichissement, y compris les pompes à chaleur et les poêles
- production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes d'enrobage des circuits de chauffage
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises:

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la réalisation d'inserts et cheminées.

Plomberie

Réalisation d'installations ou de pose de :

- production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz.
- réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes d'enrobage des circuits de chauffage,







Generali lard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régle par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FILIP 180 / 446840855



- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas comprises:

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Ramonage

Ramonage.

Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique.
- raccordement électrique du matériel,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises:

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Karim BOUCHEMA Directeur des Opérations